



**Syndicat Alternatif des Instituteurs et des Professeurs
des écoles de la Réunion**

7 Bis rue d'Anjou, Residence Delphine

97490 Ste-Clotilde - ile de la Réunion

Tel : 02.62 48 00 31

Email : contact@saiper.net WEB : <http://www.saiper.net>

N°90 mai – juin 2018. Directrice de la publication : Delrieu Sonia .Imprimé par nos soins. 1€ le numéro.
10 € l'abonnement - Imprimerie du SAIPER. Dispensé du timbrage. Saint Denis messageries - N°CPPAP : 12 10 S 05 322

EDITO

LA DUPLICITE DERRIERE LE DISCOURS

Les différents projets mis en place par les gouvernements successifs aboutissent tous à une dégradation des conditions de travail : baisse de salaires et des pensions continues, mal être qui se traduit par des démissions et une augmentation du nombre de suicides... Pris isolément certaines réformes sont alléchantes, paraissent ce qu'elles ne sont pas. L'ère Macron nous en donne un aperçu : le dédoublement des classes, l'instruction obligatoire à trois ans, l'égalité homme-femme, les ATSEM membres de la communauté éducative, la cédésiation des AESH, à l'écoute de ces mesures on ne peut qu'y être favorable mais la réalité est tout autre. Faute de moyens corrélés à ces mesures, elles produisent et produiront les effets inverses comme la fermeture des classes rurales en est l'exemple.

Sonia delrieu

SOMMAIRE

P1. Edito

P2. CAPPEI /Grève

P3. Congés

P.4/5/6/7/ SPECIAL RETRAITE

P.8 Redoublement

P.9 Salaires

P.10 actions en cours

P.11 Vie syndicale

P.12 Billet d'humeur

Mai Juin 2018

	Dispensé de timbrage	SAINT-DENIS PIC	
SAIPE Réunion			

DEPOSE LE 15 mai 2018



DELEGUES DE SECTEURS

Dans le nord : CECILE CHEZE 0692 70 22 93
 Dans l'est : STEPHANE CHECKOURI 0692 88 31 78
 Dans l'ouest : PATRICK ALAGNOU 0692 04 77 02
 Marie Anne RODIA 0692 828318
 Dans le sud : **JEAN EVEN** 0692 530 322
 SMAÏL AÏT-BOUNOUR 0692 31 78 00

LES ELUS EN CAPD
 STEPHANE CHECKOURI
 CECILE CHEZE
 SMAÏL AIT BOUNOUR

SUPPLEANTS :

HERVE TERRAGNO 0692 24 94 17
 CEDRIC LENFANT 0692 00 13 23

LES ELUS CCP DES AED :

COCHARD (CGTR éduc'action)
 SUPPLEANT :LEONA GOSSARD

LES ELUS AU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE
 FRANCOISE DUNOGUE

SUPPLEANT :

JOEL DE PALMAS (CGTR éduc action))

LES ELUS AU CHSCTA

CEDRIC LENFANT

SUPPLEANT :

PATRICK CORRE (CGTR éduc action)

LES ELUS AU CEN

JACQUELINE JOSEPH

LES ELUS AU CAAS

STEPHANE PICOT (CGTR éduc'action)

SUPPLEANTE :

VANESSA LASCOMBES

LOCAL SYNDICAL NORD

Une permanence sera organisée tous les
 mercredis matin de 10h à 12h

7 BIS RUE D'ANJOU
 APT.12 RESIDENCE DELPHINE
 97490 SAINTE CLOTILDE

LOCAL SYNDICAL SUD

149 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND
 RAVINE BLANCHE
 97410 SAINT-PIERRE
 0262 674950

LA DI...LA FE...

CHARTE MON AMOUR ! Pour résoudre les
 difficultés rencontrées par les enseignants en
 maternelle, M. l'inspecteur es maternelle nous
 propose la réalisation d'une charte, en son
 temps les syndicats l'avaient refusé !

Les textes sont nationaux, inutile de légiférer
 localement !

Le problème ce sont les effectifs, l'instruction
 obligatoire à 3 ans c'est, au niveau national,
 800 enseignants supplémentaires ! mais sans
 recrutement supplémentaire = il faudra
 supprimer les TPS, les classes passerelles

Etre inspecteur= piétiner ses convictions !

HORS LA CLASSE

L'accès à la classe
 exceptionnelle 2017
 a permis à 115
 personnels d'accéder
 à ce grade mais seuls
 15 adjoints ont
 atteint le graal !

VIVA ESPANA !

Les appétits s'aiguisent à l'annonce
 murmurée du départ de l'IA-DAASEN
 adjoint.

M.B. sur les rangs depuis longtemps
 pour occuper ce poste, se fera-t-il à
 nouveau griller la priorité ?

Les paris sont ouverts !



RETRAITE MAINTENANTET APRES??

Les réformes de 1993, 2003, 2008, 2010 et 2014 ont atteint une partie de leur objectif : notre régime de retraites est de moins en moins déficitaire – 4,5 milliards d'euros en 2017, 2,2 milliards en 2020, soit 0,1% du PIB .L'allongement des durées de cotisation a permis de contenir les dépenses. La France consacre aujourd'hui 14% de son PIB aux dépenses de retraites.

A la Réunion, vous pouvez vous informer auprès du rectorat :

Service des pensions et validations 02 62 48 11 00 pensions.secretariat@ac-reunion.fr

Les simulations de retraites sont limitées aux personnes dont le droit à la retraite est ouvert dans l'année civile ou scolaire.

Retraite : La circulaire rectorale concernant les demandes d'admission à la retraite de tous les personnels à compter de la rentrée 2014, a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Les démarches de liquidation de la retraite dans l'éducation nationale s'effectuent auprès du service des pensions de l'administration. L'assuré est notamment appelé à y demander son relevé de carrière 2 ans avant la date prévue de son départ à la retraite. Il pourra alors commencer les procédures de régularisation de sa situation.

Les enseignants des écoles doivent terminer l'année scolaire avant de partir en retraite. Il faut formuler sa demande de mise à la retraite au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée. Cette demande est adressée au Directeur académique par voie hiérarchique (IA-DAASEN). En parallèle, il faut également envoyer un formulaire type de demande de retraite. Cette demande peut être annulée jusqu'à deux mois après la réception de la notification de radiation des cadres. Attention à un changement d'avis de dernière minute qui peut provoquer la perte de son poste.

COMMENT CALCULER MA RETRAITE ?

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut atteindre un certain âge ou une durée d'assurance minimale. Les conditions varient selon que vous soyez agents de catégorie active ou sédentaire. Votre pension peut également être minorée ou majorée par une décote ou une surcote.

Dans l'éducation nationale, l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans pour les agents sédentaires et de 57 ans pour ceux du service actif (instituteurs devenus professeurs des écoles). À l'atteinte de la limite d'âge (67 ans pour les sédentaires et 62 ans pour les actifs), la pension est accordée d'office.

Le taux plein de la retraite dans l'éducation nationale s'élève à 75%. Pour en bénéficier, l'assuré doit justifier l'acquisition d'au moins 158 trimestres.

Grâce à ces bonifications, le taux de la pension peut atteindre les 80%.

Le montant de la pension équivaut au produit du traitement brut indiciaire avec le prorata du nombre de trimestres acquis par rapport au nombre de trimestres requis pour le service d'une pension complète :

La pension complète dans l'éducation nationale

Montant de la retraite =

dernier traitement indiciaire brut x 75 % x Décote ou surcote



EXEMPLES DE CALCULS

A prendre comme un ordre d'idées avant les réformes

- Soit je suis instituteur avec 15 ans de services dits actifs, je les ai eus avant 2011- sinon il faut 17 ans- je suis né en 1964, j'ai trois enfants mais je n'ai pas interrompu mon travail à leur naissance.

Je suis au 4^{ème} échelon de la hors classe et j'ai les trimestres requis pour une pension à taux plein, soit 168 trimestres. Je peux donc prendre ma retraite au 1^{er} septembre 2021, date à laquelle je remplis la double condition : âge légal et nombre de trimestres.

Ma retraite se calcule ainsi :

3303,65 euros (salaire brut) x 75% = 2477,73 euros, en 2021 je dois enlever 11,10% de retenue soit 2202,71 euros nets auxquels je peux rajouter 10% au bénéfice de mes trois enfants : 2422,98

Je n'ai pas travaillé 15 ans en continu à la Réunion, je n'ai donc pas droit à bénéficier de l'ITR.

- Soit je suis institutrice, j'ai 15 ans de service actifs et je suis née en 1968 (il me faut donc 169 trimestres), j'ai trois enfants et j'ai élevé les deux enfants de mon nouveau compagnon, mes deux premiers sont nés avant 2004 et le 3^{ème} est né en 2006, je souhaite partir à la retraite en bénéficiant du départ anticipé pour mère de trois enfants et plus.

Je suis au 10^{ème} échelon de PE, mais le nombre de trimestres est insuffisant pour prendre une retraite sans décôte. Je souhaite tout de même partir.

Je ne bénéficie pas de l'ITR.

Mon nombre de trimestres est le suivant : j'ai travaillé 25 années à la Réunion, mes deux enfants nés avant 2004 comptent pour 8 trimestres et le 3^{ème} 2 trimestres, les deux enfants de mon compagnon, je ne les ai pas élevés durant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire. Je souhaite prendre ma retraite au 1^{er} septembre 2019, il me manquera des trimestres, soit 27 trimestres plafonnés à 20 au total, je vais donc subir une décôte de 1,25% par trimestre manquant soit 25% de décôte.

Ma retraite se calcule ainsi :

2905 euros (salaire brut) x 50% : 1452 euros bruts auxquels j'enlève 10,66% de retenue, soit 1297 euros auxquels je rajoute 10% pour mes enfants soit une pension de 1426 euros.

- Soit je suis une femme, professeur des écoles à l'échelon 11 de la classe normale, j'ai trois enfants, tous nés après ma titularisation. Je suis née en 1965, il me faut donc 169 trimestres, j'ai commencé en 1991, mes enfants nés avant 2004 me permettent d'obtenir 12 trimestres et la bonification Réunion me permet de gagner 1 an toutes les trois années travaillées, je peux partir à la retraite en 2021 sans décôte.

Ma retraite se calcule ainsi :

3111,52 euros (salaire brut) x 75% = 2333,64 euros bruts auxquels j'enlève 11,10% de retenue soit 2074,61 euros nets auxquels je rajoute l'indemnité Réunion soit environ 540 euros et 10% de majoration pour les enfants soit un total de 2875 euros environ.



Indemnité Temporaire de Retraite (ITR)

A compter du 1^{er} janvier 2009, le bénéfice de l'Indemnité Temporaire de Retraite est accordé aux nouveaux pensionnés qui remplissent simultanément les 3 conditions suivantes :

- Résidence effective - plus de 183 jours en continu à compter de l'arrivée sur le territoire ;
- Durée d'assurance validée tous régimes de base obligatoires confondus égale au moins au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein de pension - 75% ou pension non soumise à décote - en application des dispositions de l'article L14 du code des pensions civiles et militaires ;
- 15 années de services effectifs dans une ou plusieurs des collectivités suivantes : Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie Française, St-Pierre-et-Miquelon (ou remplir , au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi de congés bonifiés).
- Le montant de l'ITR représente, à la Réunion, 35% (max 660 e/mois) du montant principal de la pension.. L'ITR est accordée et payée par le Ministère des Finances. L'étude des droits de chaque futur pensionné est réalisée par les services de la Trésorerie Générale de la Réunion.
- Pas d'ITR si décôte il y a !

CUMUL D'ACTIVITES

Les fonctionnaires peuvent cumuler leur pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle dans la Fonction publique ou dans le privé. Le cumul de la pension avec ce salaire peut être intégral ou partiel selon les cas. Sans plafonnement de la pension

- Le cumul de la pension avec la rémunération d'une activité rémunérée est intégral si le fonctionnaire bénéficie d'une retraite à taux plein et qu'il a dépassé l'âge légal minimum de départ à la retraite ou bien s'il dépasse l'âge limite d'activité de son corps d'origine à condition d'avoir liquidé toutes ses éventuelles autres pensions personnelles.

Avec plafonnement de la pension

- Le cumul est partiel si l'une des deux conditions précédentes n'est pas remplie. Si les revenus tirés de la reprise d'une activité rémunérée dans la Fonction publique ou dans le privé sont supérieurs au tiers du montant annuel brut de la pension de retraite majoré de 6 941,39 €, sa pension sera écrêtée à ce montant maximum.

Les titulaires d'une pension d'invalidité peuvent cumuler les revenus d'une pension et d'une autre activité sans limite. Les revenus des activités artistiques, littéraires ou scientifiques, les activités juridictionnelles, la participation aux jurys de concours continuent d'être entièrement cumulables avec la pension.

BONIFICATIONS

Services hors d'Europe

A la Réunion, 3 années équivalent à 4 années. Mais ces années bonifiées ne peuvent être intégrées à la surcote.

Enfants

- Nés ou adoptés avant 2004 : Une bonification d'un an par enfant, né ou adopté, est accordée aux femmes et aux hommes fonctionnaires, après leur recrutement, sous condition d'interruption d'activité d'une durée d'au moins deux mois
- Nés ou adoptés après 2004 : Sans prise de temps partiel, de congé parental ou de disponibilité, les enfants ouvrent droit pour les femmes à une majoration de six mois par enfant de la durée d'assurance tous régimes. Depuis 2010, une partie des trimestres dédiés à l'éducation peut être attribuée au père.
- Une majoration de 10% de la pension pour les trois premiers enfants, plus 5% par enfant au-delà, est versée aux fonctionnaires. Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant 16 ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge (au plus 20 ans pour poursuite d'études).

INSTITUTEURS DEVENUS PE :

Attention, les PE anciens instituteurs qui veulent poursuivre au-delà de leur limite d'âge (âge légal de départ + 5 ans) ont leur retraite calculée selon des règles intermédiaires. Il n'y a pas de problème si on a déjà atteint le nombre de trimestres pour taux plein. Sinon, Il faudra rédiger un courrier à l'IA - DAASEN pour demander à bénéficier de la catégorie active.



LES RÉFORMES À VENIR...

Les retraités et les personnes qui se situent à cinq ans du départ ne seront pas touchés par le futur régime. Pour les suivantes, les annuités devront être converties selon les nouvelles règles :

Ce qui reste : Un système obligatoire..... Par répartition..... et contributif...maintien théorique du départ à la retraite à 62 ans...

Et il n'est plus solidaire

Pour harmoniser le système des retraites, et simplifier le système fort de 37 régimes, pour aboutir à un régime universel dont le principe est : 1^E de cotisation doit donner droit au même niveau de pension pour tous ; le gouvernement planche sur deux hypothèses de calcul des pensions :

Le système des « comptes notionnels »

Dans ce cas, on imagine que le travailleur dispose d'un compte virtuel sur lequel est déposé l'ensemble de ses cotisations retraites durant toute sa carrière. À la fin de sa vie professionnelle, ce capital virtuel est converti en pension de retraite grâce à un coefficient de conversion. Ce coefficient est calculé en fonction de l'âge de départ à la retraite et de l'espérance de vie. En divisant le capital accumulé par le coefficient de conversion, on obtient la pension annuelle du retraité.

OU Une retraite par points

Tout au long de leur carrière, les actifs accumulent des points. Lors de leur départ à la retraite, ses points sont convertis en pension. Le montant de la rente dépend de la valeur du point, qui est calculée selon de nombreux indicateurs, comme le nombre d'actifs et de retraités du pays, la démographie ou l'espérance de vie d'une génération... Dans un régime par points, un montant minimum des pensions n'est plus assuré, puisqu'il dépend de la valeur du point.

- Ce système marque la fin de la solidarité entre les salariés et les générations, le système des « comptes notionnels » est caractérisé par une épargne individuelle constituée durant toute sa vie active et non plus le prolongement du salaire. Ces deux systèmes cousins ne sont que le masque d'un système par capitalisation.
- Les interruptions de travail pour maternité, maladie, invalidité actuellement prises en compte ne le seront plus autant, mais peuvent l'être par l'attribution de cotisations ou de points gratuits par mesure de redistribution.
- Notre système actuel par répartition est à prestation définie, on connaît à l'avance le montant de notre pension, avec les systèmes prévus, seules les cotisations sont définies mais pas le montant de la retraite. Le montant des pensions dépend alors du contexte économique.
- L'âge du départ à la retraite est toujours repoussé pour espérer obtenir une meilleure pension en augmentant son capital points, car plus on travaille longtemps et plus la pension sera élevée.
- 95 % des fonctionnaires seraient impactés : leur pension baisserait en moyenne de 21 %, le calcul ne porterait plus sur les six derniers mois

Les règles de base seront les même pour tous, mais les taux de cotisation ou les conditions d'âge pourront différer chaque régime conserverait son propre taux de cotisation. Le montant des cotisations serait donc différent selon le statut.

Cette réforme à venir ne garantit plus le niveau des pensions, puisque tout dépendra de la valeur du point au moment du départ à la retraite, on ne peut plus dire que tout le monde a droit à une retraite à un âge donné.

Cette réforme à venir pénalise les femmes à plusieurs niveaux : la fin des bonifications impactera plus la gente féminine et l'allongement de l'espérance de vie également.



CAPPEI

La CAPD relative aux départs en formation CAPPEI a eu lieu le 27 mars. Le nombre de départs en formation, fixé à 30 possibilités toutes options confondues, reste nettement insuffisant au regard des besoins.

Répartition des départs :

- Parcours RASED : 14 candidatures retenues /38

-Parcours ULIS : 13 candidatures retenues /28 pour le 1^{er} degré et 2 candidatures retenues/2 pour le 2nd degré

- Parcours UE (unité d'enseignement) : 3 candidatures retenues /13

Ainsi 30 collègues partiront donc en formation sur les 55 possibilités proposées. Le nombre de départs en formation ne répond pas aux besoins sur le terrain (pas de départ en formation pour le parcours EGPA ou pour le parcours RASED rééducation (ancienne option G)!!!

Rappelons que de nombreux élèves sont attendus d'un AESH (environ 250 élèves avec une notification) et/ou relèvent d'une ULIS école qui sont scolarisés dans une classe ordinaire. Il manque aussi des « ULIS école » dans le département. Les moyens de remplacement en ASH sont quasiment inexistantes. Des secteurs n'ont pas de psychologues de l'Education Nationale ou sur d'autres secteurs le nombre d'élèves suivis est démentiel (chiffre demandée en CTA et en CAPD non fourni à ce jour par notre haute hiérarchie).

GREVE MARDI 22 MAI 2018

**Le SAIPER UDAS appelle à la grève et à la manifestation,
pour la défense du service public**

le MARDI 22 MAI 2018

**L'ensemble des organisations syndicales appelle
à cette grève et à cette manifestation .**



CONTRÔLE DES ARRÊTS MALADIE

Le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires précise que le fonctionnaire doit transmettre à son administration, un avis d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail. En cas de manquement à cette obligation, le décret indique que l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La mesure de réduction de moitié de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.

Contrôle pendant le congé

L'administration employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé.

L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, l'employeur a la possibilité d'enjoindre le fonctionnaire de reprendre son travail.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical compétent.

Le congé de longue maladie fractionné

Bénéficiaires : Les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL à temps complet ou temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28h00 semaine.

Objet : Ce congé est attribué de manière exceptionnelle. Il permet aux agents atteints d'une pathologie nécessitant des soins répétés de maintenir une activité professionnelle et de concilier leurs soins.

Conditions d'attribution : La pathologie doit être énumérée dans la liste des pathologies relevant d'un congé de longue maladie (article 1er arrêté du 14 mars 1986 modifié le 15 octobre 1997) et doit nécessiter des soins contraignants répétés.

Période de référence : La période de référence est de 4 ans.

Décompte : La durée de 4 ans représente le temps total pendant lequel l'agent peut bénéficier de plusieurs périodes de congé de longue maladie, dans la limite de 3 ans. Ces périodes étant séparées par des périodes d'exercice des fonctions qui sont additionnées à concurrence d'un an avant qu'un nouveau droit puisse être ouvert.

Au bout des 4 ans l'agent qui totalise 12 mois de reprise de fonction sur ses 4 ans retrouve ses droits à congé de longue maladie en cas de nouvel arrêt ou nouvelle pathologie.

Les périodes de disponibilité et de congé parental n'entrent pas en compte dans la période du congé de longue maladie fractionné.

Traitement : Traitement plein dans la limite d'un an en totalisant les périodes de congé de longue maladie. Demi-traitement à la suite de l'année de plein traitement, soit 2 ans de demi - traitement.

Ce système de décompte conduit à apprécier sur une période de 4 ans au jour le jour, les droits à rémunération de l'agent.



REMPACEMENT

L'intersyndicale a organisé une RIS à laquelle une soixantaine de personnes a participé.

Le dispositif sur le bassin ouest demeure toujours aussi peu performant, il génère des problèmes avec les parents, un mal être chez les remplaçants, le mécontentement des directions, et conduit surtout à ne plus effectuer les courts remplacements.

L'IA-DAASEN reçoit les organisations syndicales le jeudi 17 mai 2018

DIRECTION ECOLE

L'intersyndicale de l'éducation vous invite à participer à deux RIS sur la question de la suppression de toutes les aides à la direction à la rentrée 2018.

23 mai 2018 à 14h à la salle municipale sur le front de mer à Saint Paul

30 mai 2018 à 14h à la médiathèque de Saint Benoit

ATSEM

Deux décrets du 1er mars 2018 (n° 2018-152 et 2018-153), publiés au Journal officiel du 3 mars 2018, apportent des modifications au statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Le décret n° 2018-152 élargit les missions de ces agents puisqu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Plus précisément, comme ils appartiennent à la communauté éducative, les ATSEM peuvent :

- participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers ;
- assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers

En outre, ils peuvent être chargés d'une part, de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, d'autre part, en journée, des missions susmentionnées et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants

Les agents de maîtrise titulaires d'un CAP petite enfance ou accompagnant éducatif petite enfance ou bien ceux qui justifient de trois années de service en tant qu'ATSEM peuvent effectuer des tâches de coordination.

Sur le fond, les ATSEM deviennent les agents à tout faire des mairies, corvéables à merci auprès des services municipaux et dans certaines communes, comme celle de Saint Pierre, de plus en plus absentes au sein des classes. Le rectorat propose la rédaction d'une charte avec les mairies pour rétablir certaines prérogatives, notamment le rôle fonctionnel des directeurs-trices. Le postulat de départ du rectorat qui consiste à entériner le fait qu'il n'y aura plus une atsem par classe est totalement inadmissible, les effectifs des classes maternelles, les plus élevés d'Europe rendent indispensables leur présence.

C'est pourquoi l'intersyndicale a déposé un préavis de grève jusqu'au 30 septembre 2018.



LA JOURNEE DE CARENCE

La circulaire d'application du 15 février 2018 a explicité la loi ; l'application de la journée de carence comporte des exceptions.

En particulier :

- elle ne s'applique pas aux congés de maternité,
- ni aux congés dits pathologiques résultant de la grossesse ou des suites de couches.
- Elle ne s'applique pas non plus aux accidents de travail,
- ni aux congés de longue maladie,
- ni aux congés de longue durée,
- ni à un second congé maladie et s'il s'est écoulé moins 48 heures après le premier et que la cause en est identique.
- En ALD, seul le 1^{er} jour est retenu.

La retenue de salaire ou de traitement s'exerce non seulement sur le traitement proprement dit mais aussi sur les indemnités

. Par contre, le jour de carence n'a pas d'influence sur la carrière du fonctionnaire, car même absent, il reste en activité.

BAISSE DE SALAIRES

Pourquoi le salaire a baissé ?

Les réformes des retraites Sarkozy (2010) et Hollande (2012), ont mis en place une augmentation du taux de retenue pour pension civile jusqu'en 2020 pour atteindre le niveau de cotisation des salariés du privé (environ 11 %).

En 2018,

- le taux est de 10,56%,
- en 2019 il sera de 10,83%
- en 2020 il sera de 11,10 %.

En contrepartie de la hausse de la CSG, nous bénéficierons d'une indemnité compensatrice d'environ 1,38 % du traitement brut de l'année n-1.

En contrepartie de la hausse de la CSG, la cotisation « Contribution Exceptionnelle de Solidarité » est supprimée.

Mais depuis deux ans, la MGEN base le montant de ses cotisations sur tous les revenus bruts annuels de l'agent (toutes activités confondues), de l'année n-2.

HORS CLASSE

La CAPD traitant du passage à la hors classe aura lieu au mois de juin voire au mois de juillet.

Pour être promouvable à la hors classe, il faut être au 9ème échelon depuis 2 ans au 31/08 de l'année de la promotion.

Pour rappel, l'année dernière, 248 personnels ont pu accéder à la hors classe ; ce chiffre devrait être sensiblement le même.

Les avis de l'IEN, puis l'avis seront émis avant la CAPD et définitifs.



À l'école élémentaire, le redoublement est possible, mais exceptionnel.

Le saut de classe est possible, sur décision du conseil des maîtres.

À la fin de l'année scolaire, le conseil des maîtres de l'école peut proposer :

- un passage en classe supérieure,
- ou un saut de classe si l'enfant fait preuve de grandes facilités dans ses apprentissages,
- ou le redoublement.

Le redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres dans le cas où un accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. Cette proposition intervient après un dialogue avec les parents et sur avis de l'inspecteur de l'éducation nationale. Un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique doit être prévu (par exemple, un programme personnalisé de réussite éducative).

La proposition du conseil est adressée aux parents.

À la fin de la classe de CM2, le conseil se prononce ainsi sur le passage ou non de l'enfant au collège. Les élèves de CM1, pour lesquels a été décidé un saut de classe, sont également concernés.

À noter :

Le conseil des maîtres ne peut prononcer qu'un seul saut de classe durant la scolarité d'un élève en école primaire (maternelle et primaire). Exceptionnellement, il peut proposer un 2nd saut de classe après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Réponse des parents et décision de l'école

Les parents ont 15 jours calendaires pour faire connaître leur réponse à la proposition du conseil des maîtres.

Quand la décision de la famille est connue, le conseil des maîtres prend une décision. Le directeur de l'école la notifie aux parents de l'élève.

Recours des parents

Si les parents sont en désaccord avec la décision du conseil, ils disposent d'un délai de 15 jours calendaires (à partir de la réception de la décision) pour faire appel.

Ils déposent alors un recours par l'intermédiaire du directeur d'école devant une commission départementale d'appel.

Cette commission est présidée par l'IA-DAASEN. Elle comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du 1^{er} degré, des directeurs d'école, des enseignants du 1^{er} degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'Éducation nationale, un principal de collège et un professeur du 2nd degré enseignant en collège.

Les parents d'élèves peuvent être entendus par cette commission.

Le conseil peut décider du passage de l'enfant dans la classe supérieure, le redoublement ou le saut de classe. Au cas où le désaccord persisterait, la famille peut faire appel au médiateur de l'Éducation nationale.

BILLET D'HUMEUR

Je vous aime !

Depuis votre retour dans notre grande maison, à nouveau je respire, à nouveau je sens battre mon cœur d'enseignant. Oui, je reprends goût à la vie. D'autant plus qu'aujourd'hui, vous n'êtes plus le numéro 2 (Directeur général de l'enseignement scolaire - DGESCO) à la Rue de Grenelle mais le numéro 1 (« Calife à la place du calife »).

Votre absence au sein de l'Éducation nationale pendant la mandature Hollande a été une vraie souffrance, un grand désarroi pour moi. Votre pragmatisme légendaire et votre bon sens nous ont fait défaut.

Le « philosophe » V. Peillon, le « frondeur » B. Hamon et la « favorite » N. Vallaud-Belkacem m'avaient tous ôté l'envie d'enseigner. Je me sentais comme une âme en peine, orphelin, abandonné, totalement perdu dans ce « pédagogisme radical » ambiant.

Que dire de la Refondation de l'École de la République tant attendue par les tous français, portée aux nues par nos inspecteurs locaux et notre haute autorité que du bla-bla !

Que penser des programmes de 2015 concoctés par un ramassis de pédagogues, de chercheurs, d'enseignants et d'associations revanchards, des « mal o ki » comme on dit par chez nous, que du flan, rien de consistant.

Pendant tout un quinquennat, je me suis languie de vos géniales innovations en tant que recteur de Créteil (les internats d'excellence, la « mallette des parents », le « cartable numérique » la « cagnotte » pour les élèves décrocheurs...) et de vos décisions avant-gardistes de DGESCO (suppression de l'école le samedi, abandon des CP dédoublés de L. FERRY, non-remplacement d'un enseignant sur deux, mise en œuvre du programme « PARLER »...). Monsieur, je me suis languie de vous !

Enfin, vous êtes revenu vers nous pour nous sauver de la catastrophe. « L'échec scolaire » devrait trembler devant les coups de boutoir que vous allez lui asséner, il ne sera plus qu'une formule désuète après cette fabuleuse ère jupitérienne.

D'ailleurs, vous n'avez pas tergiversé, tel le vengeur masqué, vous avez frappé fort et juste :

- retour à la semaine des 4 jours plébiscitée par nombre de maires, de parents et d'enseignants au grand dam des chronobiologistes et de la FCPE ;
- le retour du latin et du grec dans l'enseignement secondaire salué par les détracteurs de NVB ;
- la réforme du bac applaudi par certains acteurs de l'éducation et la presse en général ;
- les CP et CE1 dédoublés acclamés par les parents et des enseignants dépassés dans des classes surpeuplées et indisciplinées,
- le Parcoursup une réelle avancée vers la méritocratie pour les ambitieux, un pas de plus vers l'élitisme pour les mêmes rabat-joies (étudiants, syndicats, enseignants gauchistes...),

Mais avant tout, c'est par votre audace que vous m'avez à nouveau conquis.

Vos récents écrits pour l'école primaire m'ont simplement transporté de joie.

Je n'aurai plus à bâtir une séance de grammaire, vous me le proposerez.

Je n'aurai plus à me soucier de la manière d'enseigner le vocabulaire, vous me conseillerez.

Je n'aurai plus à choisir de méthode en mathématiques et en lecture, vous me les enverrez.

Je n'aurai plus à choisir de manuels de lecture et de mathématiques, vous me les imposerez.

Et à n'en pas douter, bientôt vous me soumettrez un « cahier journal » entièrement rédigé pour toute l'année.

Vous m'ôtez cette responsabilité et cette liberté pédagogique qui je vous avoue m'oppressaient énormément.

Je ne devrais ainsi que suivre vos préconisations et vos recommandations pleines de bon sens pour exercer efficacement mon métier. Finalement, vous êtes vraiment le seul à avoir pu lire dans mes pensées, je n'aspirai finalement qu'à exécuter vos désirs et vos ordres comme tout cadre B. Oui, Monsieur le Ministre, vous lisez bien, pour tout cela, JE VOUS AIME !

Stéphane

